



Injonction de payer et désistement d'instance

Par **loanelili**, le **29/03/2013** à **14:51**

Bonjour,

suite à mon opposition a une injonction de payer Finaref s'est désisté de l'instance,ce que j'ai accepté.L'extinction de l'instance à été constaté,l'ordonnance d'injonction de payer non avenue et les dépends à la charge de Finaref.

Ma question: ce désistement est il une bonne chose ?Est ce que l'affaire est définitivement terminée, ou est ce que Finaref peut recommencer une action contre moi?Si quelqu'un pouvait m'en dire plus, merci d'avance.

Par **NADFIL**, le **05/04/2013** à **11:25**

Bonjour.

Il faut d'abord bien distinguer l'action(droit d'agir-pour demander ou se défendre-en justice)de l'instance(juge saisi,procès lancé).

Ensuite,il faut savoir qu'il y a trois formes d'extinction de l'instance:

--**[s]extinction de l'instance par effet d'un jugement[/s]**:le litige étant tranché,l'instance est terminée.

--**[s]extinction de l'instance ACCESSOIREMENT à l'action[/s]**-art.384 alinéa 1er du Code de Procédure Civile:-l'action,et l'instance par voie de conséquence, s'éteint par transaction(litige réglé à l'amiable),par acquiescement(le défendeur reconnaît les prétentions du demandeur),par le décès d'une partie à l'instance lorsque l'action est non transmissible ou

par [fluo]DESISTEMENT D'ACTION[/fluo]([fluo]le demandeur abandonne définitivement l'action:l'instance en cours s'éteint corrélativement et des instances ultérieures ne sont pas envisageables[/fluo]).

L'alinéa 2nd de l'article précité précise que l'extinction de l'instance est constatée par une décision de dessaisissement.

--[s]**extinction de l'instance A TITRE PRINCIPAL**[/s]-art.385 du même Code:-extinction de l'instance par l'effet de la péremption(instance engagée mais absence de diligences des deux parties pendant un délai de deux ans),par la caducité de la citation(liée à une irrégularité constatée par le juge) ou [fluo]par DESISTEMENT D'INSTANCE[/fluo]([fluo]le demandeur abandonne seulement l'instance en cours et non l'action[/fluo]).

L'alinéa suivant du même article précise que,dans ces cas,l'extinction de l'instance est constatée mais que la constatation "ne met pas d'obstacle à l'introduction d'une nouvelle instance,si l'action n'est pas éteinte par ailleurs"(notamment par prescription).

Les articles 394 et suivants du même Code traitent plus spécifiquement du DESISTEMENT D'INSTANCE:[s]en 1ère instance[/s],le désistement d'instance nécessite l'acceptation du défendeur (sauf exception)et n'emporte pas renonciation à l'action(art.398)/[s]en cas d'opposition[/s],le désistement d'instance nécessite l'acceptation seulement si le demandeur initial(en 1ère instance)a formé une demande additionnelle(soumis au juge de l'opposition);(l'article 404 dispose que le désistement de l'opposition fait sans réserve emporte acquiescement du jugement mais cela vise le désistement du défendeur initial renonçant à l'instance d'opposition qu'il a introduite).

L'[s]opposition[/s] est une voie par laquelle le défendeur demande à ce que l'on [s]recommence la 1ère instance[/s].

Ainsi,dans votre cas:s'il y a eu désistement d'instance(et non d'action) à titre principal,Finaref peut introduire une nouvelle instance tant que l'action n'est pas prescrite(ou éteinte d'une autre manière).

Cordialement.

Par **robin77**, le **09/04/2016 à 19:06**

bonjour, je suis dans la meme position que vous => désistement d'instance par la banque suite à opposition a injonction de payer, par curiosité est ce que FINAREF a introduit une nouvelle instance depuis ? merci pour votre reponse

Par **robin77**, le **09/04/2016 à 21:44**

bonsoir, j'ai reçu la lettre de desistement d'instance de la banque suite mon opposition à l'IP, elle ne sera pas présente à l'audience ni représentée. Dois je me rendre personnellement qd meme à l'audience ou me faire représenter ? quelle est la marche à suivre pour que l'IP devienne non avenue? merci pour vos reponses

Par **Nelia Alo**, le **26/06/2018** à **17:03**

Bonjour. Faire opposition à l'injonction de payer devant le Tribunal d'Instance repousse t elle le délai de prescription.

Par **JAB33**, le **26/06/2018** à **20:17**

Bonsoir !

Réponse à Ioanelili

Si la date de la dernière échéance impayée de votre crédit remonte à plus de 2 ans votre créancier ne pourra plus agir car il y aura forclusion.

Réponse à Robin77

Vous avez intérêt à être présent à l'audience.

Vous pourrez présenter la lettre de désistement en votre possession et demander à ce que l'ordonnance d'injonction de payer soit déclarée non avenue.

Par **nihilscio**, le **26/06/2018** à **21:51**

[citation]Faire opposition à l'injonction de payer devant le Tribunal d'Instance repousse t elle le délai de prescription.[/citation]Bonsoir,

L'injonction de payer a interrompu la prescription. En d'autres termes,elle a remis le compteur à zéro. L'opposition oblige le créancier à saisir le tribunal par la voie ordinaire.

Par **Nelia Alo**, le **01/10/2018** à **12:42**

Bonjour,

Je souhaite demander une désistement au TI concernant un crédit de 1996.
Le dernier paiement a été effectué en 2009.

Est ce que le désistement va reporter le délai de prescription.

Cordialement

Par **morobar**, le **01/10/2018** à **16:03**

Bonjour,

Vous souhaitez effectuer une démarche qui n'est pas à votre portée.

En effet, plus ou moins à vous lire, vous avez souscrit un crédit non complètement remboursé.

Pour se désister d'une instance, encore faut-il qu'il y en ait une en cours.

Si tel est le cas, elle est initiée par votre créancier, car il serait étonnant que vous l'ayez traîné devant le tribunal.